



barème d'indemnisation en cas d'infirmité permanente

Seul le cas d'infirmité permanente totale donne droit à l'intégralité du capital assuré.
Les infirmités non énumérées sont indemnisées en fonction de leur gravité comparée à celles des cas énumérés.

I - INFIRMITÉ PERMANENTE TOTALE

| | | | |
|---|-------|---|-------|
| Aliénation mentale incurable et totale résultant directement et exclusivement d'un accident | 100 % | Paralysie complète résultant directement et exclusivement d'un accident | 100 % |
| Perte complète de la vision des deux yeux | 100 % | Perte totale de l'usage de deux membres | 100 % |

II - INFIRMITÉ PERMANENTE PARTIELLE CRÂNE ET RACHIS

| | | | |
|--|------|---|----------|
| Perte totale de la vue d'un oeil | 25 % | Perte de dents sans prothèse possible : | par dent |
| Surdité complète et incurable résultant directement et exclusivement d'un accident | 40 % | - Incisives - canines | 0,60 % |
| Surdité complète et incurable d'une oreille | 10 % | - Prémolaires | 0,80 % |
| Fracture de l'apophyse odontroïde de l'axis avec déplacement : maximum selon raideur | 30 % | - Molaires | 1,00 % |
| Fracture prononcée ou luxation de la colonne vertébrale avec raideur rachidienne importante, signes d'irritation radiculo-médullaire, déviation cliniquement prononcée d'origine traumatique | 25 % | Traumatisme crânien accompagné de perte de connaissance avec phénomènes postcommotionnels sans signes neurologiques objectifs : maximum | 5 % |

MEMBRES SUPÉRIEURS

| | Droit | Gauche | | Droit | Gauche |
|---|-------|--------|---|--------------|--------------|
| Amputation ou paralysie totale du membre supérieur | 60 % | 50 % | Perte totale des mouvements : | | |
| Amputation de l'avant-bras à l'articulation du coude | 55 % | 45 % | - de l'épaule | 25 % | 20 % |
| Perte totale de la main ou de l'usage de la main | 50 % | 40 % | - du coude | 20* à 25** % | 15* à 20** % |
| Fracture non consolidée de l'humérus (bras ballant) | 25 % | 20 % | - du poignet | 15* à 25** % | 10* à 20** % |
| Fracture non consolidée de l'avant-bras (pseudarthrose lâche des deux os) | 25 % | 20 % | Perte totale du pouce | 20 % | 15 % |
| | | | Perte totale de l'index | 12 % | 8 % |
| | | | Perte totale du médius | 8 % | 6 % |
| | | | Perte totale de 2 doigts autres que le pouce et l'index | 15 % | 10 % |

MEMBRES INFÉRIEURS

| | | | |
|---|------|--|--------------|
| Amputation de la cuisse à l'articulation de la hanche ou paralysie totale du membre inférieur | 60 % | Fracture non consolidée du péroné seul (pseudarthrose) | 2 % |
| Amputation de la jambe à l'articulation du genou | 45 % | Perte totale des mouvements : | |
| Amputation totale d'un pied, désarticulation tibio-tarsienne (Syme) | 35 % | - de la hanche | 30* à 40** % |
| Fracture non consolidée de la cuisse | | - du genou | 20* à 30** % |
| - pseudarthrose du fémur : maximum | 45 % | - du cou-de-pied | 10* à 15** % |
| Fracture non consolidée de la jambe | | Amputation du gros orteil | 5 % |
| - pseudarthrose des 2 os : maximum | 35 % | Amputation d'un autre orteil | 1 % |

* En position favorable

** En position très défavorable.

S'il est médicalement reconnu que l'Assuré est gaucher, les taux prévus pour les différentes infirmités du membre supérieur droit s'appliquent au gauche et vice versa.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 1 - Infirmités multiples

Lorsqu'un même accident entraîne plusieurs infirmités distinctes, l'infirmité principale est d'abord évaluée par référence au barème ci-dessus, les autres infirmités étant ensuite estimées successivement, proportionnellement à la capacité restante après l'addition des précédentes.

L'indemnité due pour plusieurs infirmités atteignant un même membre ou organe ne peut excéder celle prévue pour la perte totale de ce membre ou organe, l'incapacité fonctionnelle absolue d'un membre ou organe étant assimilée à la perte.

Article 2 - Existence de lésions antérieures

La perte de membres ou organes hors d'usage avant l'accident ne donne lieu à aucune indemnité. Si l'accident affecte un membre ou organe déjà infirme, l'indemnité est déterminée par différence entre l'état antérieur et postérieur de l'accident.

En aucun cas, l'évaluation des lésions consécutives à l'accident ne peut être augmentée par l'état d'infirmité de membres ou organes que l'accident n'a pas intéressés.

Article 3 - Aggravation indépendante du fait accidentel

Toutes les fois que les conséquences d'un accident seront aggravées par l'état constitutionnel de la victime, par un manque de soins dû à sa négligence, par une maladie ou une infirmité préexistante, les indemnités dues seront déterminées d'après les conséquences qu'aurait eues l'accident chez un sujet valide et de santé normale soumis à un traitement rationnel.